



Commune
de
FAA'A



N° 634/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
9 août 2016

Date d'Affichage :
9 août 2016

Date de séance :
16 août 2016

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 06
VOTANTS : 27
POUR : 27
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 8/2014 du 3 mars 2014

Le Premier Adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance,



Le mardi 16 août 2016 à 9 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
VANAA Emma	X		
BROTHERSON Moetaï	X		
LAURENT Victoire	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
CHIN FOO Rosina	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
ZIMA Laurence	X		
MAI Gérard	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon			MATI J.
TEURU Germain		X	
LO Tai			TERIITEHAU R.
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUANUITEFARERII Josiane			BARFF M.
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
TARAHU Laurent		X	
ARII épouse BARFF Maimiti	X		
RUA épouse BARFF Linda	X		
TEVAEARAI Yannick			CHIN FOO R.
PARAU Heia		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
TETAVAHU Célia			ZIMA L.
MAAMAATUAIAHUTAPU Maurea		X	
TEMARU Tetuahau	X		
BUTSCHER Levyn		X	
TEMAURI Jean			VANAA Elise
GROLAS-MAI épouse SACHET Isabelle	X		
VANAA Elise	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura		X	
MANUTAHU Teiva		X	

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par marché n° 8/2014 du 3 mars 2014, la Commune confie à la société WING CHONG la fourniture de denrées alimentaires, notamment le lot n° 3 - Féculents.

Par courrier du 31 mai 2016, la société WING CHONG informe la Commune qu'elle ne peut plus fournir le riz à 90F/kg depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 344 CM du 31 mars 2016 qui supprime l'aide FSPPN du Pays pour ce type de produit. Ainsi, la société propose de réajuster le prix du riz à 110F/kg pour la suite du marché contre un prix public de 115F/kg si la Commune décide de résilier le marché et de s'approvisionner elle-même.

Pour rappel, le lot n° 3 – Féculents a coûté 2.390.220 F en 2015 alors que le montant maximum du même lot pour 2016 est fixé à 3.987.360 F. Aussi, malgré cette augmentation de prix du riz, aucun dépassement n'est à prévoir.

Dès lors, considérant l'absence d'impact budgétaire et l'effort commercial de 5F/kg consenti par la société WING CHONG, la commission finances et ressources humaines du 26 juillet 2015 rend un avis favorable quant à la signature d'un avenant au marché n° 8/2014 afin d'augmenter le prix du riz à 110F/kg.

C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°344 CM du 31 mars 2016 abrogeant l'arrêté n°2557 CM du 30 décembre 2009 fixant les prix et marges du riz, semi blanchi ou blanchi, non parfumé, à grains longs, autre que le riz aromatisé ;
- Vu** la délibération n°325/2013 du 17 décembre 2013 autorisant le Maire à signer le marché de fourniture de denrées alimentaires ;
- Vu** le marché n°8/2014 du 3 mars 2014 relatif à la fourniture de denrées alimentaires ;
- Vu** le courrier du 31 mai 2016 de la société WING CHONG ;
- Vu** le projet d'avenant n°1 au marché n°8/2014 du 3 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission Développement éducatif, social et culturel du 20 juillet 2016 ;

Dans sa séance du 16 août 2016 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n° 1 au marché n° 8/2014 du 3 mars 2014 relatif à la fourniture de denrées alimentaires.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 16 août 2016

Le Président de séance,




Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **1. 8. AOUT 2016** et affiché le **1. 8. AOUT 2016**



COMMUNE DE FAA'A

-ooOoo-

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Cellule des Marchés publics

-ooOoo-

AVENANT N°1 AU MARCHE N°8/2014 DU 3 MARS 2014

**FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
LOT N°3 : FECULENTS**

COLLECTIVITE	: COMMUNE DE FAA'A
TITULAIRE DE L'AVENANT	: WING CHONG
CONDITIONS DE L'AVENANT	
MONTANT MINIMUM TTC	: 1 246 430 FCFP
MONTANT MAXIMUM TTC	: 3 987 360 FCFP
IMPUTATION BUDGÉTAIRE	:
DATE DE L'AVENANT	:
DATE DE RECEPTION IDV	:
DATE DE NOTIFICATION	:
ORDONNATEUR ET PERSONNE HABILITEE A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS	: MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A
COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE CHARGE DU PAIEMENT	: TRESORIER DES ILES DU VENT, DES ILES AUSTRALES ET DES ARCHIPELS

AVENANT N°1

Entre les soussignés :

La commune de Faa'a représentée par monsieur Oscar Manutahi TEMARU, Maire de la commune de Faa'a, dûment habilité par délibération n° /2016 du 16 août 2016,

BP : 60.002 - 98.702 Faa'a centre

Tél : 800.960 - Fax : 834.890

d'une part,

Et

La société WING CHONG représentée par Madame DEVON Wendy, directrice générale

BP : 230 Papeete

TEL : 40 543 552 - FAX : 40 543 550

d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le prix du riz au kilo afin de tenir compte de la suppression de l'aide FSPP depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n°344 CM du 31 mars 2016.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU MARCHE INITIAL

Les dispositions du bordereau des prix unitaires joint à l'acte d'engagement sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

III - FECULENTS

N°	DESIGNATION	REF PRODUITS	CDT	PUHT	TVA	PUTTC
7	Riz	3530	pqt 1 kg	90,0F	0%	90F

Lire :

III- FECULENTS

N°	DESIGNATION	REF PRODUITS	CDT	PUHT	TVA	PUTTC
7	Riz	3530	pqt 1 kg	110F	0%	110F

ARTICLE 2 - CLAUSE DE RENONCIATION

Le titulaire renonce à toute réserve ou réclamation concernant l'exécution du marché initial, lié ou non à l'objet du présent avenant, pour tous faits antérieurs à la signature de cet avenant.

ARTICLE 3 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à FAA'A, le

(Lu et Approuvé)

Le Titulaire

La Personne responsable du marché,